TRIBUNAL de GRANDE INSTANCE de VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINLEVEE D'UNE HOSPITALISATION COMPLETE
(Art L. 3211-12-1 code de la santé publique)

N° dossier : 17/00813
N° de Minute : 17/00716

M. le Directeur du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN

NOTIFICATION par télécopie contre récépissé au défendeur par remise de copie contre signature

LE : 24 Mai 2017

- NOTIFICATION par télécopie contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de l'établissement hospitalier

LE : 24 Mai 2017

- NOTIFICATION par lettre simple au tiers :

LE : 24 Mai 2017

- NOTIFICATION par remise de copie à monsieur le procureur de la République

LE : 24 Mai 2017

Le greffier

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES N° 234 Yvelines

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL GRANDE INSTANCE DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE VERSAILLES (DEPARTEMENT DES YVELINES)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE
Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil dix sept et le vingt quatre Mai

Devant Nous, **Monsieur Pierre-André LAGEZE, premier vic président,** juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instanc de Versailles assisté de **Madame Annie-Claude DEMANGUE, greffie** à l'audience du 24 Mai 2017

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN
1 rue du Fort
78250 MEULAN
régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur
Fort

actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN**
régulièrement convoqué, présent et assisté de Maître Gisela Ruth SUCHY, avocat au barreau de Versailles, commis d'office

TIERS

Madame

régulièrement avisée, présente

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles
régulièrement avisé, absent non représenté

Monsieur [illegible] fait l'objet, depuis le 15 mai 2017 au **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN** d'une réintégration faisant suite à une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, **Madame** [illegible], sa mère.

Sa situation a été examiné par le juge des libertés et de la détention de Versailles le 24 avril 2017 ;

Le 19 mai 2017, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, **Monsieur** [illegible] était présent, assisté de Me Gisela Ruth SUCHY, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 24 mai 2017, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

*Sur les exceptions de nullité invoquées par le conseil de **Monsieur** [illegible] dans ses conclusions écrites*

Attendu qu'il est constant, aux termes de l'article L3222-5-1 du code de la santé publique que la mise en ouvre d'une mesure d'isolement, à l'instar de celle pratiquée les 15, 16 et 17 mai, 2017 au **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN** à l'encontre de **Monsieur** [illegible] faire l'objet d'une surveillance stricte confiée par l'établissement hospitalier concerné à des *professionnels de santé* désignés à cette fin;

Attendu qu'il appert des pièces figurant, en l'état, à la procédure, que tel n'a pas été le cas de la journée du 17 mai 2017 au cours de laquelle la surveillance de **Monsieur** [illegible] a été effectuée, à partir de 15h00 par un agent de sécurité tandis qu'il s'évince de ces mêmes pièces qu'aucun personnel de santé n'a assuré la surveillance médicale du susnommé ce même jour à compter de 19h30;

Attendu qu'une telle situation fait grief à l'intéressé;

Attendu, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres exceptions de nullité invoquées par son conseil dans ses conclusions écrites, d'ordonner la mainlevée de hospitalisation complète de **Monsieur** [illegible]

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera, eu égard à la teneur de l'article L.3211-12 (III) "in fine", décidé afin de permettre la mise en place d'un programme de soins par l'équipe médicale.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort

Faisons droit à l'exception de nullité invoquée au visa de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique par le conseil de **Monsieur** [illegible] dans ses conclusions écrites.

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur [illegible]

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 24 mai 2017 par Madame Carole VUJASINOVIC, premier vice-président, assisté de Madame Annie-Claude DEMANGUE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier

Le président